

**AVENANT DU 27 AVRIL 2018**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES**  
**METALLURGIQUES DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**ET ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**DU 19 DECEMBRE 2006 MODIFIEE**

Entre :

l'UIMM Alpes-Méditerranée, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

**il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Au-delà de la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Dans ce cadre, les entreprises de la Métallurgie des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence sont encouragées à prendre dès que possible toute mesure visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés.

**Article 1<sup>er</sup> : Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2018**

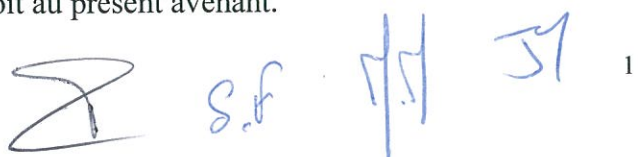
En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2018**, des Taux Garantis Annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Garantis Annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence.

Les règles de vérification s'appliquent de droit au présent avenant.

 1

## **Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1<sup>er</sup> juillet 2018**

En application de l'article 7 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence.

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018**, la valeur du point servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence, est fixée à **4.95 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

## **Article 3**

Le présent accord tient compte tant de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2018.

En conséquence, si l'inflation calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation connus et la moyenne des 12 indices précédents, venait à dépasser le taux de **1,4%** d'ici la fin de l'année 2018, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour réexaminer les minima conventionnels ci-dessus.

## **Article 4**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

## **Article 5**

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

**Marseille, le 27 avril 2018**

### **Signataires :**

FO

CFE-CGC

YVERNAULT

CFDT

CGT

**UIMM Alpes-Méditerranée**

**BAREME DES TGA ANNEE 2018  
BASE 35H**

NIVEAU 1	140	18078
	145	18093
	155	18105
NIVEAU 2	170	18114
	180	18130
	190	18229
NIVEAU 3	215	18822
	225	19443
	240	21002
NIVEAU 4	255	21437
	270	22585
	285	23943
NIVEAU 5	305	24941
	335	27415
	365	29886
	395	32337

**BAREME DES RMH AU 1ER JUILLET 2018  
VALEUR DU POINT : 4,95 €**

RMH	OUVRIERS	ADM & TECH	AM ATELIER
140	842,38	842,38	
145	846,95	846,95	
155	851,53	851,53	
170	883,58	856,09	
180		891,00	
190	987,53	940,50	
215	1117,46	1064,25	1138,75
225		1113,75	
240	1247,40	1188,00	1271,16
255	1325,36	1262,25	1350,61
270	1403,33	1336,50	
285	1481,29	1410,75	1509,50
305		1509,75	1615,43
335		1658,25	1774,33
365		1806,75	1933,22
395		1955,25	2092,12

*S.F. 7/19*

*51*